

Arrêté N°2008-...../MTSS/SG/DGT/DRPPDS
Portant création, composition, attributions et fonctionnement
de la Commission Mixte Paritaire de Négociations salariales
du Secteur Privé

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vise CF N°02991
28 - 05 - 08

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004, portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu la Convention Collective Interprofessionnelle du 9 Juillet 1974
- Vu l'arrêté 2007-023/MTSS/SG/DGT/DRPPDS du 10 septembre 2007, portant création, attributions et fonctionnement d'un comité de réflexion sur la mise en place d'un cadre bipartite pour des négociations salariales dans le secteur privé ;



ARRETE

Article 1: Il est créé une Commission Mixte Paritaire chargée des négociations salariales dans le secteur privé telle que prévue par la convention collective interprofessionnelle.

Article 2 : La Commission Mixte Paritaire est composée en nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et des centrales syndicales ainsi qu'il suit :

- organisations d'employeurs : 21
- centrales syndicales : 21

Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelables une fois.

Article 3 : La désignation des représentants et la répartition des sièges eu égard aux branches ou secteurs d'activités sont laissées à l'initiative de chaque partie (organisation d'employeurs et centrales syndicales)

Toutefois, la Commission Mixte Paritaire peut s'adoindre toutes compétences qu'elle juge nécessaire.

Article 4 : La Commission Mixte Paritaire est chargée :

1) de fixer ou de modifier les salaires minima de chaque catégorie et échelon définis par les classifications professionnelles des conventions collectives sectorielles dont la liste n'est pas exhaustive.

2) de mener toutes réflexions et démarches afin d'aider les différents secteurs d'activités à se doter de conventions ou de réviser celles déjà existantes.

Article 5 : La présidence de la Commission Mixte Paritaire est en permanence assurée par le Conseil National du Patronat Burkinabé.

Article 6 : La vice présidence de la Commission Mixte Paritaire est assurée par la partie travailleurs.

Article 7 : En cas de vacance de la présidence ou de la vice présidence, l'organisation à laquelle appartient le président ou le vice président pourvoit à son remplacement.

Article 8 : La Commission Mixte Paritaire se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire et toutes les fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 9 : A défaut de convocation de la Commission Mixte Paritaire par son président, son vice président en prend l'initiative.

Cependant, en cas de crise entre les deux parties ou de blocage dans le fonctionnement de la Commission Mixte Paritaire, l'administration en charge du travail, à la demande d'une des parties, prend l'initiative de convoquer la Commission.

Article 10 : En session ordinaire, la convocation doit parvenir aux membres quinze jours à l'avance et huit jours pour les sessions extraordinaires.

La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée si nécessaire d'une documentation préparatoire.

Article 11 : La partie qui prend l'initiative de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission Mixte Paritaire doit motiver l'ordre du jour.

Article 12 : La Commission Mixte Paritaire élit en son sein un Comité Technique composé de quatre membres, dont deux représentants des organisations d'employeurs et deux représentants des centrales syndicales.

Ce Comité est chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Commission, de procéder aux formalités de convocation des parties et d'émettre des avis entre deux sessions de la Commission.

Article 13 : Le secrétariat est assuré collégialement par deux rapporteurs désignés par les parties au sein du Comité technique.

Article 14 : Les délibérations de la Commission sont adoptées par consensus et matérialisées par des procès verbaux dont copies sont transmises à l'administration en charge du travail pour consacrer les engagements des parties.

Article 15 : A défaut de consensus, les points de désaccord sont soumis à l'arbitrage de l'administration en charge du travail

Article 16 : L'organisation matérielle des sessions est assurée par le patronat.

Article 17 : Un règlement intérieur complète et précise si nécessaire les dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière de négociations salariales.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le.....28 MAI 2008



Dr Jérôme BOUGOUMA

Ampliations

- 7- MTSS
- 2- CNPB
- 6- Centrales Syndicales
- 1- Chrono